

N° 5984

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

* * *

(Dépôt: le 28.1.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.1.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Avis de la Chambre des Métiers (15.1.2009).....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. (1) Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est remplacé par le texte suivant:

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.“

(2) Au deuxième alinéa de l'article 7, le terme „100.000 euros“ est remplacé par „200.000 euros“.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le 7 juillet 2008, la Commission européenne a adopté le „Règlement¹ (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)“.

Dans ce règlement, les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptés de notification préalable au titre des dispositions de l'article 88 du Traité dès lors qu'ils remplissent certaines conditions.

En particulier, cela est le cas lorsque l'„intensité d'aide ne dépasse pas:

- a) 20% pour les petites entreprises;
- b) 10% pour les moyennes entreprises.“ (Article 15.2 du règlement)

Ce règlement n'exempte que les aides qui ont un effet incitatif. Partant, les taux maxima de 20%, respectivement de 10% ne s'appliquent que si le bénéficiaire a présenté sa demande d'aide à l'Etat avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

L'intensité d'aide se calcule par rapport aux coûts admissibles des investissements ou immobilisations corporelles ou incorporelles.

La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, prévoit actuellement des intensités d'aides maximales de 7,5% et de 15% pour les moyennes entreprises et les petites entreprises, respectivement.

Par ailleurs, le Règlement² (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides „de minimis“ permet l'application de la règle „de minimis“ jusqu'à un plafond de 200.000 euros sur une période de trois ans.

Afin de prendre avantage des nouvelles dispositions communautaires en matières d'aides d'Etat, le présent projet de loi propose une adaptation ponctuelle de la loi de 2004 prémentionnée.

Les modifications proposées par l'article unique du projet de loi au niveau des articles 2 et 7 de la loi du 30 juin 2004 introduisent les nouveaux plafonds prévus par les deux règlements de la Commission mentionnés ci-dessus.

La disposition du projet de loi est exempte de notification à la Commission au regard du fait qu'elle rentre dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie.

*

¹ Journal Officiel de l'Union européenne L 214 du 9 août 2008

² Journal Officiel de l'Union européenne L 379 du 28 décembre 2006

FICHE FINANCIERE

L'intensité maximale des aides à l'investissement est relevée de 33% pour les petites et moyennes entreprises.

Les crédits budgétaires prévus à cet effet pour l'exercice 2009 aux articles 21.0.31.030 et 51.0.53.040 s'élèvent à 10.850.000 euros. En prévision des modifications de l'encadrement communautaire, le gouvernement a déjà inscrit une augmentation de 1.150.000 euros au budget 2009 par rapport à l'exercice 2008. A l'intensité d'investissement constante des entreprises à l'avenir, et dans l'hypothèse d'un respect intégral de la condition de déclaration préalable, il y a donc lieu de s'attendre à long terme à une hausse supplémentaire du coût budgétaire annuel de l'ordre de 2.000.000 euros.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.1.2009)

Par sa lettre du 7 janvier 2009, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est d'augmenter, d'une part, les taux d'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles (de 7,5% à 10% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises) et, d'autre part, de doubler le plafond des aides „de minimis“ à 200.000 euros pour les entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis, sur une période de trois ans.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, le projet de loi adapte dès lors de façon ponctuelle la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en tenant compte de certains avantages définis dans les nouvelles dispositions communautaires.

De prime abord, la Chambre des Métiers tient à féliciter le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement d'avoir pris l'initiative de réformer les taux d'intensité brute maximale des aides destinés au secteur des classes moyennes tout en s'inspirant du „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité“ (Règlement général d'exemption par catégorie).

Le règlement communautaire en question précise que les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptés de notification au titre des dispositions de l'article 88 du Traité dès lors qu'ils remplissent certaines conditions, notamment pour le cas où les taux d'intensité brute maxima d'aides tels que mentionnés plus haut ne sont pas dépassés pour les catégories d'entreprises en question. D'autre part, il importe de mentionner que seules les aides ayant un effet incitatif sont exemptées. Par conséquent, les entreprises éligibles doivent obligatoirement présenter leurs demandes d'aide à l'Etat avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité. Sinon, l'octroi d'aides se fait sur la base des taux d'intensité brute actuellement en vigueur.

Même si la résultante de la transposition des nouveaux critères d'octroi communautaires des aides entraîne l'existence de deux régimes parallèles, le régime existant et le nouveau régime se basant sur le critère d'effet incitatif, la Chambre des Métiers voit dans l'augmentation des taux d'intensité d'aide et dans l'obligation de présentation d'un projet d'investissement avant son début une réelle opportunité en vue d'inciter les PME, et notamment celles de l'artisanat, à programmer des initiatives dans une optique stratégique et orientée vers le long terme.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'adaptation des seuils „de minimis“ s'impose dans la mesure où depuis 2004 l'inflation a fait augmenter le coût des investissements. Par ailleurs, les PME se voient de plus en plus confrontées à des volumes d'investissements considérables, plus élevés en moyenne qu'en 2001, année de l'adoption des règles européennes actuellement en vigueur au niveau national.

La refonte des dispositions de la loi-cadre classes moyennes est d'autant plus importante que les entreprises ne seront à l'avenir plus désavantagées dans la mise en place de leurs stratégies d'investis-

sement et d'organisation, étant donné que les adaptations se font en parallèle avec des réformes similaires dans les Etats membres voisins qui ne manqueront pas de moderniser leur propre cadre légal concernant les aides à l'investissement. Ainsi l'avance en terme compétitif des PME luxembourgeoises, et notamment des entreprises artisanales, sera préservée.

La Chambre des Métiers tient toutefois à relever qu'elle juge nécessaire la formulation d'un alinéa supplémentaire au paragraphe (1) de l'article unique du projet de loi sous avis, permettant d'adapter à l'avenir les taux d'intensité brute d'aides par règlement grand-ducal. Cela permettrait l'adaptation desdits taux sans recourir à la procédure législative, qui s'avère être particulièrement lourde pour ce type d'adaptation technique. La même remarque s'impose en ce qui concerne les adaptations futures du plafond „de minimis“.

Finalement, la Chambre des Métiers félicite les auteurs du projet de loi d'avoir pris la décision d'annexer au projet de loi sous rubrique une fiche d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Cette dernière illustre que le Gouvernement s'attend à une augmentation continue des investissements du côté des PME et est décidé à accompagner de façon accentuée les projets d'investissement qui répondent aux critères d'éligibilité.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 janvier 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN